



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 11951

### Texte de la question

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet de l'obtention d'un complément de retraite, lorsque l'enfant du prestataire est décédé avant un certain âge. Elle lui cite en exemple le cas d'une habitante de sa circonscription, dont la fille est décédée à l'âge de sept ans. En l'état actuel de la législation, la jeune fille aurait dû disparaître à l'âge de neuf ans pour que la personne puisse obtenir un complément de retraite. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui communiquer les raisons qui autorisent une prestation de retraite complémentaire lorsqu'un enfant est décédé après l'âge de neuf ans. Elle lui demande également s'il entend prendre des mesures afin de reconsidérer les limites d'âge pour pouvoir bénéficier d'un complément de retraite, ainsi que de tout avis en la matière.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, en son article 32, a modifié l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, relatif à la majoration de durée d'assurance accordée aux femmes assurées du régime général et applicable également dans les régimes d'assurance vieillesse des salariés agricoles, des artisans, industriels et commerçants. En effet, le dispositif jusqu'alors en vigueur permettait aux femmes d'obtenir huit trimestres d'assurance par enfant, mais sous réserve qu'elles l'aient élevé au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Les femmes ayant perdu un enfant en bas âge ou ayant adopté un enfant tardivement étaient donc privées de cette majoration de durée d'assurance. Dans le nouveau dispositif, dont les conditions d'application ont été définies par le décret n° 2003-1280 du 26 décembre 2003, ces huit trimestres de majoration de durée d'assurance sont octroyés au fur et à mesure de l'éducation de l'enfant dès lors que celui-ci est âgé de moins de 16 ans. Plus précisément, un trimestre de majoration de durée d'assurance est automatiquement décompté à partir de la naissance, de l'adoption, ou de la prise en charge effective d'un enfant. Par la suite, un trimestre est attribué à chaque anniversaire de l'enfant à charge, ou pour chaque période d'un an à compter de son adoption ou de sa prise en charge effective, dans la limite de sept trimestres, soit au total huit trimestres par enfant. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet au 1er janvier 2004 ou postérieurement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11951

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 février 2003, page 918

**Réponse publiée le** : 23 mars 2004, page 2221